JCB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2014- 458 /PRES promulguant la loi n° 013-2014/AN du 08 mai 2014 portant création du Tribunal de grande instance de Pô.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2014-020/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 15 mai 2014 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°013-2014/AN du 08 mai 2014 portant création du Tribunal de grande instance de Pô;

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°013-2014/AN du 08 mai 2014 portant

création du Tribunal de grande instance de Pô.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mai 2014

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

 $IV^EREPUBLIQUE\\$

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CINQUIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>013-2014</u>/AN

PORTANT CREATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PÔ

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 mai 2014 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Il est créé un tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Pô.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Pô couvre le territoire de la province du Nahouri.

Article 2:

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Tribunal de grande instance de Pô sont régis par les dispositions de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Article 3:

Le Tribunal de grande instance de Pô est saisi de plein droit de toutes les affaires relevant de sa compétence.

Article 4:

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le Tribunal de grande instance de Manga conserve la charge des affaires à venir et celles pendantes devant lui jusqu'au fonctionnement effectif du Tribunal de grande instance de Pô.

Article 5:

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 08 mai 2014

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier **Vice président**

Le Secrétaire de séance

Salam DERME